

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.



ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). — Usage forestier; suppression; indemnité; redevance annuelle. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.). — Maison Paul Niquet; adjudication; demande en compte de mandat formée contre un notaire par un de ses clients.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Contrefaçon; brevet d'invention; appréciation de fait. — Ouvrage public à la pudeur; vo ture privée; caractères de la publicité; appréciation morale des faits. — Compétence; autorité judiciaire; autorité administrative; contravention; exception. — Cour d'assises du Rhône: Vol de 20,000 fr. en billets de banque par un facteur du Grand-Central. — Tribunal maritime de Toulon: Vol commis dans l'arsenal; trois accusés.  
CIVILIS. — Du système judiciaire de la Norvège.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 février, sont nommés:  
Premier avocat-général à la Cour impériale de Limoges, M. Charrins, avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Camescusse, qui a été nommé procureur-général;  
Avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, M. Bardon, avocat-général à la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Charrins, qui est nommé premier avocat-général;  
Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Boulevard-Rhône), M. Reynaud, président du siège de Tarascon, en remplacement de M. Martin, décédé;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Barastin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Piquet-Darusmont, qui a été nommé substitut du procureur-général;  
Juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Escande, juge de paix du canton de Fumel, licencié en droit, en remplacement de M. Barastin, qui est nommé procureur impérial;  
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Simian, procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Rivier, qui a été nommé vice-président;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Collin, juge d'instruction au siège de Gap, en remplacement de M. Mas, qui est nommé juge;  
Juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Guiraud, juge d'instruction au siège d'Embrun, en remplacement de M. Collin, qui est nommé procureur impérial;  
Juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Chastellière, juge de paix du canton de Grémieu, licencié en droit, en remplacement de M. Guiraud, qui est nommé juge à Gap;  
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Simian, juge d'instruction au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Vernet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3), et nommé juge honoraire;  
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Jubié, juge suppléant attaché comme juge à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Simian, qui est nommé juge à Grenoble;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Vernet, substitut du procureur impérial près le siège de Montélimar, en remplacement de M. Jubié, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Pion, substitut du procureur impérial près le siège de Briançon, en remplacement de M. Vernet, qui est nommé juge suppléant;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Baudot (Louis-Philippe-Albert), avocat, en remplacement de M. Pion, qui est nommé substitut du procureur impérial à Montélimar;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Cartraud de Larousselle (Jean-Antoine-Henri), avocat, en remplacement de M. Assolant, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Étienne (Loire), M. Barban, juge suppléant au siège de Montbrison, en remplacement de M. Jacquemont, qui a été nommé juge suppléant à Nantua.  
Le même décret porte:  
M. Mas, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rivier, qui a été nommé vice-président;  
M. Escande, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barastin, qui est nommé procureur impérial;  
M. Chastellière, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guiraud, qui est nommé juge à Gap.  
M. Reynaud, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Collin, qui est nommé procureur impérial;

M. Faure, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Simian, qui est nommé juge à Grenoble;  
M. Vernet, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est attaché comme juge à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Jubié.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. Charrins: 1853, avocat-général à Grenoble; — 19 janvier 1853, avocat-général à Toulouse;
- M. Bardon: 1847, avocat; — 14 avril 1847, substitut à Bordeaux; — 1849, ancien magistrat; — 14 décembre 1849, substitut à Bordeaux; — 19 mars 1853, avocat-général à Montpellier;
- M. Reynaud: 1852, président du Tribunal de Brignoles; — 27 juin 1852, président du Tribunal de Tarascon;
- M. Barastin: 1853, juge suppléant à Villeneuve-d'Agès; — 22 juin 1853, juge d'instruction à Condom;
- M. Mas: 1845, juge suppléant à Montélimar; — 27 décembre 1845, jug. d'instruction à Embrun; — 5 août 1847, substitut à Montélimar; — 16 avril 1852, procureur de la République à Die;
- M. Collin: 1852, juge suppléant à Vienne; — 3 juillet 1852, substitut au même siège; — 9 août 1854, juge d'instruction à Gap;
- M. Guiraud: 1852, juge suppléant à Nyons; — 30 juin 1852, juge suppléant à Grenoble; — 16 janvier 1854, juge à Embrun; — 23 février 1856, juge à Embrun;
- M. Simian: 1852, juge suppléant à Saint-Marcellin; — 19 avril 1852, juge d'instruction au même siège;
- M. Jubié: 22 juillet 1843, juge d'instruction à Saint-Marcellin;
- M. Pion: 28 octobre 1854, substitut à Briançon;
- M. Barbou: 1853, avocat; — 20 janvier 1853, juge suppléant à Montbrison.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 février.

##### USAGE FORESTIER. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. — REDEVANCE ANNUELLE.

Le droit réservé, dans un ancien titre de vente, au propriétaire d'un domaine, qui a vendu au roi une forêt dépendant de ce domaine, de prendre, dans la forêt par lui vendue, une quantité de bois non déterminée, *ad usum proprium hospitii, ad opus foci et edificiorum*, constitue un droit d'usage réel, que l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, a eu pour effet de supprimer.

Mais si, à titre d'indemnité, le droit originaire et réel d'usage a été converti en une redevance annuelle d'une quantité de bois déterminée à prendre sur les coupes de la forêt, le droit personnel ainsi substitué au droit d'usage subsiste véritablement tant qu'il n'a pas été éteint par prescription, et continue d'appartenir à l'héritier de celui au profit duquel il a été établi, encore que le domaine qui jouissait originellement des droits d'usage soit sorti des mains dudit héritier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 juillet 1854, par la Cour impériale de Toulouse, (Préfet du Tarn, représentant l'Etat, contre les époux Labrogère; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Marmer.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 16 et 23 février.

##### MAISON PAUL NIQUET. — ADJUDICATION. — DEMANDE EN COMPTE DE MANDAT FORMÉE CONTRE UN NOTAIRE PAR UN DE SES CLIENTS.

M<sup>rs</sup> Duval, avocat de M. et M<sup>me</sup> Sallé, anciens distillateurs dans la célèbre maison Paul Niquet, expose les faits suivants:

M. Bernard Niquet est décédé à Fontainebleau, laissant une veuve et deux frères, François, épicier à Auxerre; Paul, fondateur d'un débit de liqueurs, d'une cave, rue aux Fers, qui servait d'asile à toutes les existences de nuit et à des plaisirs ad hoc. A. M. Paul Niquet, qui est aujourd'hui rentier, ont succédé d'abord M. Feyeux, puis, en 1850, M. et M<sup>me</sup> Sallé, qui prenaient un bail devant durer encore quelques années.

La veuve de Bernard Niquet, âgée de cinquante ans, à l'époque de la mort de celui-ci, avait usufruit, les deux frères Niquet avaient la nue-propriété de la maison rue aux Fers. Cette nue-propriété fut, sur la poursuite de François Niquet, mise en adjudication par le ministère de M. Troyon, au prix de 60,000 francs une première fois, de 40,000 francs une deuxième fois, et sans succès, quoique ce fut une affaire d'or. En effet, si l'usufruit reposait sur une tête de soixante-quatre ans à cette époque, si le maison était vieille, elle était dans le périmètre des halles centrales, elle était louée 7,500 francs; au denier 20 (et le jury poussa souvent ses prodigalités plus loin), elle devait procurer, par suite de l'expropriation inévitable, une indemnité de 100,000 francs. Quant à l'usufruitière, elle souffrait des suites d'une blessure qu'elle s'était faite au ventre, en cherchant à prévenir une chute de son mari, dont les bottes l'avaient frappée le plus malheureusement du monde. Elle devait en mourir.

M. et M<sup>me</sup> Sallé connaissaient toutes ces circonstances. Ils consultèrent M<sup>rs</sup> Debierre, qui prit connaissance des charges de l'adjudication. Mais, pendant ces pourparlers, M. et M<sup>me</sup> Sallé virent aussi M. Troyon; celui-ci les engagea à faire l'acquisition, s'empara d'eux, pratiqua également les frères Niquet, particulièrement François, qui était pressé par ses créanciers; de là une procuration donnée par M. et M<sup>me</sup> Sallé à M. Blot, clerc de l'étude Troyon; adjudication annoncée, publiée plus ou moins grande, et finalement adjudication à 40,000 francs pour M. et M<sup>me</sup> Sallé.

C'était une fort bonne opération, la suite l'a prouvé. L'expropriation publique fut déclarée; la maison, nue-propriété et usufruit, reçut une indemnité de 92,000 francs, indépendante de l'indemnité de 10,000 francs pour les époux Sallé, lo-

caitaires. M. Troyon, qui voulait s'approprier l'affaire, laissa faire un commandement par les frères Niquet; il réclama lui-même de M. et M<sup>me</sup> Sallé ses frais et honoraires, les droits de mutation; il manifesta des craintes sur la faculté que conserveraient ceux-ci de revendre la nue-propriété achetée pour eux; bref, il se fit faire par eux, le 31 mai 1853, un transport des 92,000 francs, prix de l'indemnité déposés à la caisse, moyennant 33,600 francs que M. Sallé reconnut avoir reçus (bien qu'il n'en fut rien), en s'obligeant à donner à M. Troyon une procuration pour faciliter l'exécution du transport. Le même jour, 31 mai 1853, procuration fut donnée à M. Blot, clerc de M. Troyon, c'est-à-dire à M. Troyon lui-même. Le 2 juin, deux jours après, M. Troyon traite avec la veuve Niquet, usufruitière, et lui constitue, de concert avec M<sup>rs</sup> Troyon, sa femme, une rente viagère de 4,140 francs pour remplacer son usufruit sur les 92,000 francs. La veuve Niquet n'a pas touché même le premier quart de cette rente, elle est décédée le 13 août 1853. Quant à M. Troyon, il avait reçu, depuis un mois, suivant quittances devant M<sup>rs</sup> Chastellain, du 13 juillet 1853, les 92,000 francs et les intérêts à la caisse des consignations.

Le décès de M<sup>rs</sup> Niquet donnait naturellement l'occasion à M. et M<sup>me</sup> Sallé d'une visite endimanchée chez M. Troyon. Celui-ci objecta son acte de transport, fait moyennant 33,600 fr., et mit les visiteurs à la porte. La chose fut racontée au procureur impérial; une instruction eut lieu; il fut dit, dans les conclusions du ministère public, que cela était bien blâmable, mais qu'il n'y avait pas de délit. M. et M<sup>me</sup> Sallé prirent la voie civile; ils demandèrent à leur mandataire, M. Troyon, le compte des 102,000 fr. qu'il avait touchés, et sur lesquels il leur devait 40,000 fr. au moins. Leur attente fut trompée; voici le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris, le 13 mars 1855:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche l'indemnité allouée par le jury d'expropriation aux époux Sallé, à raison de la nue-propriété de l'immeuble dont s'agit;  
« Attendu que les époux Sallé allèguent que Troyon n'aurait touché le montant de cette indemnité qu'en qualité de leur mandataire;  
« Mais attendu que Troyon produit un acte sous seings privés passé entre les parties et enregistré le 8 novembre 1853, aux termes duquel transport de ladite indemnité lui a été consenti par les époux Sallé, moyennant la somme de 33,600 fr.;

« Que foi et exécution sont dus à cet acte qui fait la loi des parties;

« Qu'à la vérité, les époux Sallé articulent la fraude, mais qu'il est de principe que la fraude ne se présume pas;

« Qu'en outre bien qu'il existe au procès présomption que le transport en question n'ait pas été sérieux et qu'il n'ait été consenti par les époux Sallé que dans le but de donner à Troyon une garantie à raison des avances que pouvait faire ledit Troyon et des engagements personnels qu'il pouvait prendre pour liquider leur portion, ces présomptions n'ont pas la portée, la gravité et la concordance nécessaires pour qu'elles soient considérées comme complétant la preuve qui est à la charge des époux Sallé;

« Que, d'ailleurs, les faits qu'ils articulent, fussent-ils établis par l'enquête qu'ils demandent, ne démontreraient pas le bien fondé de leur prétention;

« Qu'ils ne font donc pas la preuve qui leur incombe; que néanmoins Troyon lui-même reconnaît que, bien que le transport porte quittance de son prix, ce prix n'a été réellement versé par lui que postérieurement à la date du transport, et ce, par l'acquisition des créances à la charge des époux Sallé;

« Attendu que si cette simulation n'est pas de nature à vicier le contrat, elle a pour conséquences d'imposer à Troyon l'obligation de rendre compte de l'emploi dudit prix;

« Que ce compte doit être exigé d'une façon d'autant plus rigoureuse qu'il s'agit d'un officier public chargé de charge, qui, agissant pour des parties qui étaient des clients et auxquelles il devait les conseils de son expérience, a cru pouvoir, en profitant de la position difficile de ses clients, réaliser une bénéfice notable par une combinaison facile et qui ne lui imposait d'autre nécessité que celle de conférer une hypothèque sur l'un de ses immeubles;

« Que, d'un autre côté, ledit Troyon convient qu'il doit compte auxdits époux Sallé de la somme de 10,025 fr. 05 c., qu'il a touchée en qualité de mandataire à raison de l'indemnité qui leur avait été accordée pour expropriation de leur fonds de commerce;

« Que c'est donc une somme d'ensemble 68,621 fr. 05 c. dont Troyon doit justifier l'emploi ou le paiement;

« Attendu que du compte qu'il présente il résulterait que ledit Troyon aurait payé pour les époux Sallé une somme d'ensemble 68,924 fr. 22 c.; mais que de ce compte il y a lieu de rejeter: 1<sup>o</sup> la somme de 1,033 fr. que Troyon prétend avoir payé pour le premier trimestre de la rente viagère par lui constituée au profit de la veuve Niquet, aux termes de l'acte authentique passé le 2 juin 1853, enregistré; et 2<sup>o</sup> la somme de 1,000 fr., portée pour frais dudit acte;

« Qu'en effet, puisque Troyon soutient que cet acte est sérieux et fait dans son intérêt personnel, il doit supporter les obligations qui en étaient la conséquence et en acquitter les frais qu'il ne justifie pas avoir été mis à la charge des époux Sallé;

« Qu'il en doit être de même de la somme de 795 fr. 20 c., montant des frais de la quittance du 13 juillet 1853, qui n'a été passée que pour permettre à Troyon le retrait de l'indemnité immobilière dont il était cessionnaire, et faciliter l'opération qu'il dirigeait dans son intérêt propre et privé;

« Qu'il faut également opérer la réduction de la somme de 500 fr. que Troyon aurait payée à son clerc Bot, puisque, ayant fait sa chose de l'affaire des époux Sallé, il doit supporter les frais qu'il a entraînés la liquidation de cette affaire; qu'en outre, il est juste de lui faire rendre compte de la somme de 1,000 fr. qu'il a reçue par avance des époux Sallé comme à-compte des frais d'adjudication à leur charge, et qu'il a négligé de retrancher sur le montant de ses frais qu'il porte comme entièrement acquittés de ses deniers;

« Qu'enfin, sur la somme de 391 fr. 79 c. que Troyon prétend lui avoir été due au moment du transport pour intérêt des avances de frais par lui faits, il y a lieu de retrancher la somme de 129 fr. 29 c.; qu'en outre, Troyon ne peut réclamer que les intérêts des sommes dont il a fait l'avance comme mandataire et que ces sommes doivent être diminuées de la somme de 1,000 fr. qui a été versée par les époux Sallé, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut;

« Que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte que Troyon est demeuré, à raison des sommes qu'il a reçues et déduites de celles qu'il a payées, débiteur vis-à-vis des époux Sallé de la somme de 4,136 fr. 32 c.;

« Que, quant à Blot, puisqu'il est admis que le transport est sérieux, il y a lieu de conclure que le mandat que, aux termes de l'acte authentique du 31 mai 1853 enregistré, lui avait donné les époux Sallé, n'avait rien de sérieux, ne peut l'obliger vis-à-vis de ces derniers, et n'avait d'autre but que d'arriver à l'exécution du transport, tout en évitant de le faire enregistrer et faire fraude aux droits du fisc;

« A l'égard de Blot, le met hors de cause;

« A l'égard de Troyon, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande d'enquête sur les faits articulés, lesquels sont déclai-

rés non pertinents, et, par suite, non admissibles;  
« Condamne Troyon à payer aux époux Sallé la somme de 4,136 fr. 32 cent., avec les intérêts suivant la loi;  
« Sur le surplus de leurs contestations, met les parties hors de cause; condamne les époux Sallé aux dépens vis-à-vis de Blot, et condamne Troyon, vis-à-vis des époux Sallé, tant au surplus des dépens qu'à ceux faits vis-à-vis de Blot.»

M. et M<sup>me</sup> Sallé sont appelants.

On a dit, continue M<sup>rs</sup> Duval, que l'usufruitière, au moment du traité fait avec elle, était d'une bonne constitution, haute en couleur, douée de la santé du peuple; soit; mais aussi quels certificats de médecins que ceux-ci! Elle avait subi des opérations, on lui avait fait trois ou quatre ponctions, ses souffrances avaient produit une grande altération dans ses facultés intellectuelles... M. Troyon, lui, est sorti du mariage à la troisième ponction... elle était alors mourante. On objecte qu'elle devait d'autant plus se soigner qu'elle sentait son mal; en pareil cas on se soigne, en effet, on se tient les pieds chauds... raisons pitoiables! M. Troyon connaissait le véritable état des choses.

Ce qu'il faut examiner, c'est le point de savoir ce que M. Troyon a dépensé dans cette affaire; eh bien! ce sera une somme de 50,000 au plus; et puis encore, si l'on veut, 4 ou 5,000 francs pour un procès perdu contre un voisin, les frais et même les dommages-intérêts en résultant; faudra-t-il qu'il garde pour honoraires le surplus des 102,000 fr.?

Les premiers juges n'ont pu méconnaître que le paiement des 33,600 fr. par M. Troyon était une simulation; une contre-lettre à cet égard serait-elle nécessaire? M. Troyon, depuis le transport à lui fait, n'a-t-il pas, au nom de M. et M<sup>me</sup> Sallé, poursuivi le procès dont on a parlé? N'a-t-il pas de sa main annoté le mémoire publié dans ce procès? Sommé de composer le chiffre de 33,600 fr., n'a-t-il pas compris les frais de l'acte constitutif de l'hypothèque de la veuve Niquet sur M. et M<sup>me</sup> Sallé, considérés ainsi par lui comme bénéficiaires de l'opération? Et puis, qu'on vult perdre Jupiter dément! N'est-il pas reconnu aussi, par le jugement lui-même, que M. Troyon a reçu de Sallé, comme avance sur les frais d'adjudication, une somme de 1,000 fr., qu'il a négligé de retrancher du montant de ses déboursés personnels? Tout cela atteste que le transport n'était pas sérieux et n'a pas produit d'innovation aux droits créés par l'adjudication au profit des époux Sallé.

##### M<sup>rs</sup> Jules Favre, avocat de M. Troyon:

On a présenté contre mon client des faits ingénieusement envenimés; mais, si l'on veut rester dans la vérité, si on suppose que le décès de M<sup>rs</sup> Niquet, usufruitière, est suivi de moins près l'acte de transport, M. Sallé n'aurait pas trouvé le moindre prétexte à l'inculpation qu'il a dirigée contre M. Troyon. Celui-ci n'a pas ignoré à quel prix il pouvait obtenir sa rançon, il ne l'a pas voulu.

M. Troyon était commis, par le jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, pour procéder à l'adjudication de la nue-propriété de l'immeuble célèbre de la rue aux Fers. Le fonds de commerce avait été acheté en 1844 par M. Sallé 12,000 francs; en 1851, il devait encore sur ce prix 6,300 francs, plus à M<sup>me</sup> veuve Niquet, pour cinq termes de loyer, 3,475 francs. En abordant l'étude de M. Troyon, M. Sallé ne lui fit pas de confiance à cet égard, il paraissait offrir une certaine superficie de solvabilité; mais, en l'acceptant comme adjudicataire par le procès-verbal du 26 août 1851, M. Troyon ne lui fit aucune promesse, ne fit aucun traité avec lui. A la fin de novembre 1852, l'ordre du prix fut clos. Des cette époque (en juillet 1852), M. Troyon avait quitté le notariat (ce n'est pas, comme on le voit, ainsi qu'on l'a dit, après la troisième ponction opérée sur la personne de M<sup>me</sup> veuve Niquet, que M. Troyon ne connaissait pas), M. Troyon se retirait parce qu'il était riche et qu'il avait fait un riche mariage. Il avait alors acquitté les frais de mutation de l'adjudication, les frais de poursuite, c'est-à-dire 4,394 francs, non pas comme mandataire de M. Sallé, mais en conséquence de la solvabilité légale qui lui incombait, comme notaire, envers le fisc et les avoués. L'expropriation ayant eu lieu en décembre 1852, et le prix ayant été fixé par le jury à 92,000 francs, et déposé à la caisse des consignations, M. Sallé n'était nullement en état de s'en investir, car il y avait sur lui pour 38,000 francs d'oppositions, et M<sup>me</sup> veuve Niquet, à la date du 9 avril 1853, le faisait assigner à fin d'emploi des 92,000 fr. en rentes sur l'Etat pour le service de son usufruit, prétention que la justice devait nécessairement accueillir, et que M. Sallé ne pouvait aucunement conjurer, d'autant qu'il était poursuivi en folle-enchère par les frères Niquet, compromis ainsi dans sa fortune et dans sa liberté, et que, dénué de ressources, il en était réduit à faire à un sieur Fortier, son voisin de la maison rue aux Fers, un procès à fin de partage de l'indemnité d'expropriation allouée à ce dernier, procès qu'il a perdu depuis.

D'autre part, M. Troyon, déjà engagé pour 3,494 fr., avait à redouter les suites de l'action à fin de folle-enchère, et la responsabilité qui pourrait être invoquée contre lui par suite de l'adjudication faite au profit du sieur Sallé, insolvable, ce fut alors que M. Blot, mandataire de M. Sallé, se présenta chez M. Troyon au nom de celui-ci, et qu'eut lieu la combinaison aujourd'hui incriminée.

Il fallait nécessairement traiter avec Sallé et M<sup>me</sup> veuve Niquet, que M. Troyon ne connaissait pas, et qui paraissaient pleines de santé. De là le transport fixant un prix de 38,000 fr., composé de toutes les sommes à payer par M. Troyon en l'acquit de M. Sallé, véritable forfait consenti par ce dernier en pleine connaissance de cause. Ce traité a reçu son exécution par la procuration du 31 mai 1853, par lequel M. Troyon a touché les 92,000 fr., par les paiements effectués par M. Troyon, par la constitution, de la part de M. et M<sup>me</sup> Troyon, à M<sup>me</sup> veuve Niquet, d'une rente viagère de 4,140 fr., avec hypothèque sur une maison rue de la Harpe; tout cela désormais en dehors de M. Sallé, et nullement comme son mandataire. Or, d'après, les tables de mortalité en usage, la constitution de rente pour M<sup>me</sup> Niquet, âgée de soixante-cinq ans, absorbait un capital de 41,000 fr., qui, ajoutés aux 38,000 fr., formaient une somme supérieure aux 92,000 fr. reçus par M. Troyon. Le hasard seul a fait qu'il ait été dispensé si promptement du service de cette rente....

M. le premier président: Passez à l'appel incident.

M<sup>rs</sup> Favre, s'exprimant à cet égard, soutient que toutes les sommes à la charge de M. Troyon ont été par lui payées, et qu'il aurait seulement à compter, ainsi qu'il en fait offre, de la somme de 1,000 fr., consignée en son étude sur frais de la vente.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme sur les deux appels.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 février.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — APPRECIATION DE FAIT.

La Cour de cassation (chambre criminelle), dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi en cassation formé par la veuve Delavelle contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), rendu, le 7 décembre 1855, en faveur du sieur Pelletier.

La Cour s'est fondée, pour rejeter ce pourvoi, sur une appréciation souveraine des faits résultant des constatations de pratique publique des dents cintrées pour les cardes qui faisaient l'objet du brevet d'invention, de pratique personnelle au sieur Pelletier, qui avait, à diverses reprises et depuis plusieurs années, exécuté des commandes et livré de ces cardes, et non de simples essais non suivis d'effets, et enfin du défaut d'application nouvelle d'un moyen connu et d'invention brevetable.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Rendu, avocat des demandeurs, et M. Labordère, avocat des défendeurs.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — VOITURE PRIVÉE. — CARACTÈRES DE LA PUBLICITÉ. — APPRECIATION MORALE DES FAITS.

Le jugement qui constate que l'outrage à la pudeur reproché au prévenu a été commis sur un chemin public, dans une voiture privée, il est vrai, mais voiture dont la disposition permettait au public de voir les faits qui s'y passaient, fait une constatation suffisante pour établir le caractère légal de la publicité, indispensable pour constituer le délit d'outrage à la pudeur prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Le jugement qui, après avoir constaté les éléments constitutifs du délit qu'il entend réprimer, ajoute, comme considérations de nature à aggraver la peine, un motif sur « la probité et les opinions politiques » du prévenu, fait complètement étrangers au délit d'outrage public à la pudeur, seul poursuivi, et sur lequel il avait seul à s'expliquer, fait sans doute une constatation inutile et même regrettable, puisqu'il n'est pas obligé de motiver les causes d'aggravation de la peine qu'il prononce; mais il y a là une appréciation des circonstances morales dont le juge du fait est souverainement maître, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, et qu'il ne lui appartient pas, dès lors, d'improver.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Charles Pataillot, contre le jugement du Tribunal supérieur de Vesoul, du 21 décembre 1855, qui l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, pour outrage public à la pudeur.

M. Lambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat du prévenu.

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONTRAVENTION. — EXCEPTION.

Pour que l'autorité judiciaire, saisie d'une contravention résultant de ce que le prévenu aurait causé l'inondation des propriétés riveraines d'un cours d'eau, dans lequel il aurait jeté des matériaux provenant de travaux faits pour l'administration, puisse se déclarer incompétente aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et renvoie devant l'autorité administrative, il est nécessaire que le prévenu ait exécuté devant le Tribunal de répression d'un contrat administratif, en vertu duquel il a exécuté le travail qui donne naissance à la poursuite.

Mais, lorsque cette exception n'a pas été formellement produite devant le juge de répression, il y a présomption que le travail ne rentrait pas dans les termes de l'arrêté administratif, et dès lors l'autorité judiciaire a pu retenir le jugement de l'affaire sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Stanislas Mortal, contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 16 janvier 1856, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour inondation.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez.

Audience du 20 février.

VOL DE 20,000 FRANCS EN BILLETS DE BANQUE PAR UN FACTEUR DU GRAND-CENTRAL.

Après avoir servi honorablement sous les drapeaux du 12<sup>e</sup> de ligne, Jacques-Claude Lelièvre, né à Lyon le 23 avril 1819, fut accepté par l'administration du Grand-Central avec le titre de facteur aux marchandises.

Voici l'acte d'accusation qui relate les faits à sa charge :

« Le 26 juillet dernier, à une heure de l'après-midi, une liasse de vingt billets de banque de 1,000 francs chacun fut apportée à la gare de Lyon par le train n° 8 du chemin de fer Grand-Central, que conduisait le sieur André-Joseph Labarde. Ces valeurs étaient adressées par la maison de Dreuil, de Roanne, à la maison veuve Guérin et fils, de Lyon. Les billets étaient attachés ensemble et enveloppés d'une feuille de papier blanc, sur laquelle se lisaient le nom et l'adresse du destinataire.

« Le facteur Claude Lelièvre s'étant présenté à l'arrivée du train, le sieur Labarde lui annonça qu'il avait une liasse de billets de banque à lui remettre. Il remarqua qu'à ce moment la physionomie du facteur prenait une expression singulière de satisfaction. Il ne s'y arrêta pas néanmoins, et remit les valeurs à Lelièvre, avec sa feuille d'expédition, mais en lui disant à très haute voix et à deux reprises différentes : « Faites bien attention ! c'est 20,000 francs que je vous remets; ce sont vingt billets de 1,000 francs chacun. » Ces paroles furent entendues par le sieur Jean-Baptiste Marteau, négociant à Lyon.

« Labarde ajouta : « Je vais remettre mes dépêches, et je suis à vous. » Il comptait, au retour, lui faire signer une déclaration. Mais quand il revint, au bout de quelques secondes à peine, Lelièvre était déjà parti, emportant la feuille d'expédition et les 20,000 fr. Cette sorte de précipitation n'éveilla cependant pas les soupçons de Labarde, qui, pensant que Lelièvre s'était rendu chez la veuve Guérin, repartit le même jour pour Roanne, sans avoir vérifié si la somme avait été remise.

« Deux jours se passèrent. Le 28, la maison Guérin, qui n'avait rien reçu, fit ses réclamations; des renseignements furent pris, et il fut constaté que depuis le 26 l'accusé n'avait pas paru à la gare.

Toutes les recherches dont il fut l'objet depuis ce moment étaient demeurées infructueuses; mais au mois d'octobre dernier il se présentait volontairement au poste du Port-au-Blé, à Paris.

Lelièvre a fait à l'audience les aveux les plus complets;

il cherche à atténuer son crime par l'exposé de ses bons antécédents, par une probité irréprochable jusqu'alors, et aussi par cette circonstance qu'il a eu souvent le maniement de sommes bien plus considérables, et que ses mains restèrent toujours pures.

Le jury a vu dans l'ensemble des faits quelques raisons d'atténuer la portée de son verdict. Après avoir entendu M. l'avocat-général Valantin et M. Degros, défenseur de l'accusé, il a concédé à Lelièvre le bénéfice des circonstances atténuantes.

Lelièvre a été condamné à cinq ans de prison.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le capitaine de vaisseau de Varez.

Audience du 18 février.

VOL COMMIS DANS L'ARSENAL. — TROIS ACCUSÉS.

Les accusés sont les nommés Gandolphe, deuxième commis aux vivres sur le Friedland; Urbain, maître, commandant le remorqueur le Vigilant; Cassier, second maître. Urbain et Cassier sont décorés, le premier de la croix de la Légion d'Honneur, le second de la médaille militaire. On remarque qu'ils ne portent pas leurs rubans.

La qualité des accusés, la gravité de la peine invoquée contre eux, donne à cette affaire une certaine importance. Aussi la salle d'audience est-elle rapidement envahie par la foule.

Au pied de l'estrade sur laquelle siègent les membres du Tribunal, sont étalés un certain nombre de sacs contenant des comestibles, tels que riz, sucre, café et trois barils, deux remplis de tafia, le troisième d'huile.

Voici les faits établis par les débats. Le vaisseau le Friedland, qui, comme on sait, a pris une part active à la guerre de la mer Noire, et particulièrement à la première attaque de Sébastopol, est en désarmement dans l'arsenal de Toulon. Le 25 décembre dernier, Gandolphe, deuxième commis aux vivres sur ce vaisseau, passait sur le quai dit de la Tonnelierie lorsqu'il fut interpellé par Urbain, qui, du bord du Vigilant, amarré à peu de distance, lui demanda s'il ne pourrait pas disposer en sa faveur de quelques objets de consommation sur les économies effectuées pendant la campagne. Gandolphe répondit affirmativement.

Le 27, à une heure de relevée, le second maître Cassier envoya au Friedland deux hommes dans une petite embarcation désignée dans les débats sous le nom de youyou. Gandolphe leur remit huit sacs contenant divers objets, et les laissa remplir de tafia un petit baril qu'ils avaient apporté avec eux. Le lendemain, les accusés se réunirent sur le Vigilant; que fut-il arrêté dans cette entrevue? Ils ne sont pas d'accord entr'eux sur ce point. Toujours est-il que, le 29, le youyou fit un second voyage et rapporta, avec quelques nouveaux sacs, un second baril de tafia et un baril d'huile.

Ces divers objets, momentanément déposés sur le pont du Vigilant, furent ensuite transportés dans la chambre du maître.

Des faits accomplis presque publiquement ne pouvaient manquer d'être découverts. La dénonciation d'un ouvrier les porta à la connaissance de l'administration de la marine; une information judiciaire fut aussitôt commencée.

Les accusés soutinrent d'abord, dans leurs premiers interrogatoires, qu'ils n'avaient pas agi sous l'influence d'un mobile intéressé, et qu'ils n'avaient eu d'autre but que d'augmenter les rations de l'équipage du Vigilant. Urbain et Cassier n'ont pas persisté dans ce système. Ils ont déclaré dans leurs derniers interrogatoires, et ils avouent à l'audience, qu'un partage devait être effectué entre eux et Gandolphe. Ce dernier ne convient pas de cette circonstance.

Les antécédents des trois accusés sont des plus honorables. C'est au siège de Sébastopol qu'Urbain a mérité la croix de la Légion d'Honneur.

Les témoins se bornent à rapporter les faits tels que nous venons de les exposer. Les objets détournés sont évalués par les experts à une somme totale de 225 fr.

M. Comte, commissaire du gouvernement près les Tribunaux maritimes, soutient énergiquement l'accusation, qui est combattue par M. Madou, Audemar et Bessat.

L'application de la loi présente quelques difficultés. L'accusation invoquait l'article 4 de la loi du 20 septembre-12 octobre 1791 sur la police des arsenaux, qui aurait entraîné pour les accusés la peine de six années de travaux forcés. Les défenseurs cherchaient à écarter cet article, en soutenant, entre autres motifs, que Gandolphe, n'étant que deuxième commis, ne pouvait être considéré comme chargé du maniement ou du dépôt des effets volés.

Restait alors l'article 3, modifié par le décret des 26 mars-16 avril 1852.

L'article 3 est ainsi conçu : « Tout homme, convaincu d'un vol de la valeur de 6 livres et au-dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose jugée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. »

L'article 7 du décret des 26 mars-16 avril 1852 porte : « La peine du carcan, applicable en vertu de l'article 3, titre 3, de la loi du 12 octobre 1791, est remplacée par un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines accessoires mentionnées audit article. »

De la combinaison de ces deux articles naît une grave question. La dégradation civique est-elle une de ces peines accessoires que la loi de 1852 a entendu conserver? La Cour suprême, par un premier arrêt, a adopté la négative. Elle s'est plus tard, dans un second arrêt, rangée du côté de l'affirmative.

Le Tribunal maritime, après une longue délibération, rend un jugement par lequel il déclare les trois accusés coupables de vol d'objets ayant une valeur de plus de 6 livres, commis dans l'arsenal au préjudice de l'Etat, et par application de l'article 3, les condamne, savoir : Gandolphe à deux ans d'emprisonnement, Urbain et Cassier à six mois de la même peine, et les trois accusés solidairement à une amende de 200 fr. Il ne prononce pas la peine de la dégradation civique.

M. le commissaire du gouvernement s'est pourvu en révision.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 26 février et les mardis suivants.

— Quoiconque a lu le roman des Mystères de Paris doit se rappeler la rue aux Fèves, et l'hôtel du Lapin-Blanc, le fameux tapis-frac.

Le maître d'un hôtel garni dans le genre de celui que nous venons de rappeler, et situé dans la même rue, a porté plainte contre un sieur François, qu'il accuse de lui avoir escroqué de l'argent et à qui le ministère public reproche, en outre, d'avoir usurpé la qualité d'agent de police.

Le 28 janvier à 11 heures et demie du soir, dit le plai-

gnant, cet homme se présente dans mon établissement : « Je suis agent de police, me dit-il, et envoyé par le préfet de police pour arrêter deux individus qui doivent venir cette nuit vous demander à coucher. »

C'est bien, je lui dis de faire son devoir; il s'assied, se fait servir à boire et à manger; moi, je reste avec lui, en attendant toujours les deux voleurs, qui n'arrivaient pas. Tout en causant, le soi-disant agent de police me dit qu'il aurait besoin de 10 francs pour différentes courses à faire avant le départ de son rapport, et il me demanda si je pourrais les lui prêter.

Je n'avais pas une très grande confiance en cet homme, surtout voyant que les voleurs n'arrivaient pas, et je lui dis : « Mais qui est-ce qui me prouve que vous êtes agent de police? — Oh! me répond-il, rien de plus facile à vous le prouver, venez avec moi à la préfecture. »

Ceci me donnant un peu de confiance, il est convenu que je lui prêtais les 10 francs. Je lui donne une chambre pour finir la nuit, et le lendemain, vers deux heures après midi, je lui donne l'argent, et nous partons ensemble à la préfecture. Arrivés au bas du grand escalier qui conduit au cabinet de M. le préfet, il me dit : « Attendez-moi un instant, j'ai à parler au préfet, au sujet de l'arrestation de mes deux voleurs; cinq minutes, et je suis à vous. »

En effet, au bout de cinq minutes, il revient en courant, l'air très affairé, et me dit : « Je viens de m'entendre avec le préfet, il m'a appris qu'un de mes voleurs était arrêté; il faut que je coure promptement quelque part; ce soir je retournerai chez vous recommencer ma surveillance et je vous paierai ce que je vous dois. »

Le soir, j'attends mon argent; il ne vient pas; le lendemain il ne vient pas davantage. Le surlendemain il arrive; il se réinstalle encore chez moi et ne me parle toujours pas d'argent; voyant ça, je lui dis : « Justifiez-moi de votre qualité d'agent de police, voyons votre carte. » Il cherche à me dire des si, des mais, et comme il ne me prouvait toujours pas qu'il était ce qu'il disait, ma foi, je l'ai fait arrêter.

François, interrogé dans l'instruction, répondit qu'il avait pris la qualité d'agent de police pour rendre service à l'humanité; mais comme emprunter de l'argent et se faire héberger à crédit est bien plutôt demander des services qu'en rendre, il a renoncé à ce système de défense, et voici maintenant ce qu'il dit :

« J'étais à Paris depuis la veille, quand je suis allé chez monsieur à la recherche de ma femme qui s'était enfuie avec deux remplaçants qu'elle allait à manger leur argent; j'avais demandé au chef de la sûreté si je pouvais prendre trois hommes de la police avec moi pour arrêter ma femme; il m'avait répondu que je le pouvais. Ayant donc appris que ma femme et les deux remplaçants devaient aller dans le garni de monsieur, voilà pourquoi je m'y suis présenté.

M. le président : Et c'est pour cela que vous avez pris la qualité d'agent de police et que vous avez escroqué cet homme?

Le prévenu : Il m'a aubergé, c'est vrai, mais j'espérais trouver ma femme, et elle aurait payé mon écot; quant aux 10 fr., j'ai laissé à monsieur mon caban en garantie.

Le sieur François, qui a été tour à tour brasseur, portefaix, infirmier, etc., qui, de plus, a subi trois condamnations pour vol et escroquerie, qui en outre a déjà été traduit pour usurpation de fonctions, a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Un ouvrier serrurier de quarante-six ans, Jean Deville, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour coups volontaires portés à une jeune fille de treize ans et demi.

Maria T... raconte que Deville la poursuivait depuis quelque temps de ses obsessions; que l'ayant repoussé avec indignation, il avait promis de se venger. En effet, dit Maria, il a tenu parole, et un soir que j'étais seule avec lui, il m'a frappé violemment sur la tête et sur les bras.

M. le président : Comment vous trouviez-vous seule avec lui, et dans quel lieu?

Maria : Mais chez nous, monsieur, chez ma mère, puisque M. Deville est censé mon beau-père.

M. le président : Mais il est mort lui-même. (A Deville) : Pourquoi ne vivez-vous pas avec votre femme?

Deville : C'est elle qui m'a quitté.

M. le président : Et vous, femme T..., vous la mère d'une jeune fille de treize ans, vous êtes bien coupable de lui donner un tel exemple...

La femme T... : Comment, un tel exemple! mais je crois qu'il est bon l'exemple; quand on est depuis six ans avec un homme sans en bouger, je crois que...

M. le président : Ainsi, vous ne comprenez même pas ce qu'il y a d'immoral de la part d'une mère à vivre, comme vous le faites, avec un homme marié?

La femme T... : Qu'est-ce que ça me fait à moi, qu'il soit marié? du moment qu'il ne voit pas sa femme, c'est comme s'il n'était pas marié. Ah! mais non, il ne faut pas dire que je donne une mauvaise exemple à ma fille; qu'elle se conduise aussi bien que moi, et elle pourra lever la tête!

M. le président : Comprenez-vous, au moins, que cet homme qui, pour des raisons que vous savez, peut avoir à se venger de votre fille, n'a aucun droit sur elle, et surtout celui de la frapper?

La femme T... : C'est une menteuse et un mauvais sujet, tout le monde peut donner une calotte à une petite canaille comme elle.

M. le président : Retirez-vous, vos principes sont encore plus déplorables que votre conduite; le Tribunal regrette de ne pouvoir sévir contre vous.

Deville, contre lequel le délit a été établi, a été condamné à un mois de prison.

VARIÉTÉS

DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN NORVÈGE (1).

II.

Les petits rois qui furent vaincus et chassés au neuvième siècle par Harald Haarfagard n'avaient jamais réuni dans leur main violente les pouvoirs réguliers et les privilèges hiérarchiques des seigneurs féodaux des autres contrées de l'Europe. Le pouvoir législatif avait toujours appartenu aux things ou assemblées générales des tenants du sol. Chez les Norvégiens, la propriété et le pouvoir marchaient ensemble, et la loi d'Udal, qui démocratisa la propriété, démocratisa le pouvoir avec elle; et la propriété et le pouvoir, au lieu de se concentrer comme un privilège exclusif dans les classes supérieures, se partagèrent entre tous les membres de la nation. Aussi, même à l'époque de l'occupation danoise, et sous un gouvernement qui se croyait absolu, le paysan propriétaire conserva toujours une véritable influence législative. Il y a une différence profonde entre l'état social des paysans norvégiens du neuvième au quatorzième siècle et celui des paysans du reste de l'Europe. C'est peut-être ce qui explique l'impétueuse attaque des premiers, et la résistance molle des seconds : ceux-ci combattaient pour acquiescer, les autres défendaient le bien de leurs maîtres.

Ce mot d'udal ou d'odel s'applique également à la terre,

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 12 février.

au propriétaire qui la possède, et aux privilèges qui tiennent du fait de sa possession. C'est l'équivalent de l'allemand adel, et il en a toutes les significations nobles, comme la terre salique, mais elle n'est pas la mouvance d'aucun fief; le paysan ne la tient pas directement de Dieu, comme le roi sa couronne; elle est toujours été possédée sans aucune concession, sans aucune des redevances habituelles assujettissement à aucune redevance comme droit de tation. On ne paie en effet que l'impôt foncier et la seule forme, pour subvenir aux besoins de l'Etat, est vrai que cet impôt est assez considérable, car il est près de dix-huit pour cent du revenu.

L'absence de cette hiérarchie de suzerain à vassal était le fondement de notre ancienne société, rendait le service féodal, considéré comme prix de la possession, les lois de primogéniture devenaient également inutiles. Aussi ne les rencontrons-nous qu'à une époque dans le Code norvégien. L'égalité introduite dans la loi, est pratiquée depuis sept ou huit ans, et cependant le morcellement de la propriété s'est arrêté aux limites d'un fractionnement tel que l'on peut vivre sur sa terre. Peu à peu les mariages tendent à réunir la propriété que les successions tendraient à diviser, et l'on arrive à une moyenne stationnaire de plus grand nombre possédés précisément ce qu'il faut pour demeurer aussi loin du luxe que de la misère.

Il est vrai qu'un droit spécial, connu sous le nom de droit de parenté (Odelsbaarn-ret), avait pour but de empêcher la diffusion trop rapide de la propriété. Si le propriétaire voulait aliéner le sol de l'Udal, il en avait le droit, mais son plus proche parent pouvait, en vertu de l'Odelsbaarn-ret, exercer un rémère, toujours entendu dans l'acte de vente, en remboursant l'acquéreur. Ce droit était surtout précieux à l'époque à des époques de lointaines excursions des pirates no mandes. Quant au revenant, chargé de l'or du continent, ils s'étaient heurtés de mourir dans le borg (hâtaue) où ils étaient passés; le reste, le droit de parenté marchait avec le droit de rémère; répudié par un habitant à succéder au propriétaire, il passait au suivant. L'Odelsbaarn-ret existe encore aujourd'hui en Norvège, mais il doit être exercé dans un délai de six ans, et celui qui en use doit ajouter au prix de la vente la plus-value résultant des impenses d'entretien. Grâce à l'Odelsbaarn-ret, la moitié de la terre n'est chargée de main, et elle est restée depuis des siècles dans les familles où on la voit encore aujourd'hui (2).

Les Norvégiens apportent du reste les plus grands préjugés dans l'exercice de leur droit : ils ne demandent jamais à la loi ont ce qu'elle peut leur donner; s'aperçoivent que des prenants part par part, ils ne vont, par des subdivisions multiples, amoncelant la propriété et rendre son exploitation plus difficile, moins avantageuse, ils renoncent d'eux-mêmes, et se contentent de l'un d'eux, au partage en nature et se contentent d'une part en argent. Seulement, comme l'argent est si rare, qu'il ne circule point dans le pays et que l'emploi guères dans les transactions de la vie ordinaire, on serait assez embarrassé pour les soultes entre héritiers, si l'on ne pouvait avoir recours à la Banque nationale.

Cette Banque a une façon de procéder particulière qui mérite peut-être d'être signalée.

Elle a été fondée le 14 juin 1818; son premier capital fut obtenu par la voie de l'emprunt forcé sur la propriété territoriale : les titres, qu'on acceptait d'abord avec répugnance, obtinrent aujourd'hui de fortes primes. La Banque, habilement dirigée par cinq administrateurs sous la surveillance d'un conseil de quinze membres, présentait la masse des actionnaires, et surtout de l'intérêt de l'agriculture et de la propriété foncière, les effets de commerce sont le moindre objet de ses opérations. Au lieu de rechercher les transactions multiples, les doubles signatures et les courtes échéances, elle accepte surtout, ce sont les obligations hypothécaires et les longs prêts, qu'elle ne consent qu'avec des retards de premier ordre; elle avance, sans difficulté, la même égale aux deux tiers de la valeur d'une propriété. Un cadastre, très soigneusement dressé en 1812, détermine les valeurs exactes et officielles de chaque terrain. La Banque prête au taux très modéré de 4 pour 100; elle lui est payé tous les six mois; quant au remboursement du principal, il a lieu par voie d'amortissement en six ans et par série d'annuités de 5 pour 100 du capital. Le remboursement de l'annuité et le service des intérêts sont ordinairement avec une grande exactitude. On connaît les habitudes sévères de la Banque. Le premier retard est suivi d'une mise en demeure immédiate; le paiement ne se fait pas, la Banque, après une procédure sommaire, réalise ses sûretés. On voit que si le propriétaire est modeste, les chances de perte sont nulles; une Banque qui était presque indispensable dans un pays où les petits propriétaires ont l'argent est rare : c'est elle qui a presque toutes les soultes de partage entre colportiers; elle permet ainsi, par la facilité du remboursement, d'éviter le morcellement indéfini de la propriété.

La Banque émet du papier en proportion des garanties qu'elle possède. L'unité monétaire du pays porte le nom de species, que l'on subdivise en orls ou marks et en shillings. La cote hebdomadaire de la Bourse de Copenhague établit le taux du change entre les places et la relation de ces monnaies avec les autres monnaies de l'Europe. En 1854, le species valait à peu près 5 fr. Le species se subdivise en cinq marks et le mark en vingt-quatre shillings. Le shilling vaut donc à peu près un sou de notre monnaie; vingt-quatre fois moins qu'un shilling anglais. Le species de papier porte sa valeur en lettres et nombre en chiffres; il est un peu plus grand que notre billet, de banque de 100 fr. La valeur du papier varie aussi avec la valeur du billet. La valeur d'un species est blanc, celui de cinq est bleu; celui de deux, jaune; celui de cinquante, vert; celui de cent, rouge. C'est avec ces billets que les banquiers apprennent à distinguer les enfants à distinguer les couleurs. La Banque émet des billets d-dessus de cent species. Le species d'argent dont le titre ne paraît pas fixe, porte sur la face la valeur du roi, et sur le revers les armes de Norvège. Le roi, frère de sa valeur nominale. Le mark est une jolies monnaie, peu lourde, mais bien frappée; la même monnaie, composée de cuivre et d'argent, est presque toute d'argent; que le plus souvent aux C et aux F des Frédéric et des Christian; le gouvernement la retire peu à peu de la circulation; il n'y a pas de coin d'or.

Chacun s'accorde à louer l'administration de cette Banque, bienveillante dans sa fermeté, toujours occupée à rechercher les vrais besoins du pays, et toujours satisfaite. Elle est fractionnée pour faciliter les soultes, et a une foule de sous-comptoirs, en correspondance directe avec elle, et qu'elle échelonne dans les divers

(2) Un droit équivalent à l'Odelsbaarn-ret existe en Suède, et il a le même effet sur la terre aristocratique que celle dans la main du magnat et sur la terre partagée entre les paysans démocrates. Dans les deux cas, il assure la durée de la famille et maintient un statu quo suffisant dans l'Etat.

places de commerce. Les Norvégiens entendent parfaitement les questions de finances, elles conviennent à leur esprit positif et froid; leurs finances, aujourd'hui, sont peut-être les plus florissantes de toute l'Europe. En 1814, quand le Storting prit la direction des affaires, les finances de la Norvège étaient dans un état déplorable: elles se soldent présentement par un excédant de recettes; cependant tous les services publics sont assurés, toutes les questions d'amélioration matérielle et morale sont successivement abordées — avec précaution et avec lenteur souvent, — mais toujours poursuivies avec une invincible persévérance. On répare les anciennes routes, on en crée de nouvelles, on jette des ponts sur les torrents, on bâtit des embarcadères au bord des lacs, on agrandit le bassin des ports, on construit des chemins de fer, on fonde des établissements de bienfaisance, on embellit les villes, — et au lieu d'endetter le Trésor, on l'enrichit. Je connais peu de grands Etats qui fassent mieux.

N'est-ce point une des conditions les plus terribles de l'état social d'être constamment obligé de se défendre et de punir? La répression fait partie de la civilisation même. Partout où il y a un palais, on trouve aussi une prison. La Norvège ne s'est pas encore élevée à la philosophie du droit pénal; c'est chez elle une nécessité moins grande que partout ailleurs. Christiania cependant a aujourd'hui une prison; mais l'architecte qui l'a bâtie lui a donné tout de coquette et tant de grâce qu'on est toujours tenté de croire qu'il ne savait pas ce qu'il faisait. Sa prison a l'air d'une villa. Ce n'est pas une maison de force, c'est une maison de plaisance, du moins au dehors. La prison est rarement pleine, et la direction est parfois une sinécure. Les délits sérieux sont peu fréquents et les grands crimes presque inconnus. La population flottante de la prison est surtout tributaire des fameux quartiers d'Alger, Tunis et Maroc qui se partagent les faubourgs. On y trouve peu de paysans; leur honnêteté se conserve dans l'isolement, et il leur manque une des causes les plus prochaines du péché: l'occasion. Je m'étonnais un jour devant un aubergiste du petit nombre de voleurs qu'on racontait dans sa patrie: « Mon Dieu! me dit-il, ce n'est pas notre faute, mais le pays est si pauvre! »

Les Norvégiens voient dans les prisonniers des malheureux bien plus que des coupables. Je ne sais pas jusqu'à quel point ces malheureux leur font pitié; mais, à coup sûr, ces coupables ne leur font point horreur. Les malfaiteurs, condamnés aux peines les plus dures, sont employés aux travaux d'utilité publique, ils traient le bœuf, portent la chaîne, et on les appelle des esclaves; — mais on les mêle aux autres travailleurs. Leur troupe avilie parcourt les rues de Christiania. — Ils parlent aux enfants et jurent avec les femmes qui leur répondent. — Le collier de fer qui étreint leur cou, les entraves qui sonnent à leurs chevilles, disent seuls que ce sont des infortunés.

Il n'est peut-être ni moral ni prudent de laisser de tels hommes dans une familiarité constante avec la partie saine de la population; ils y perdent le sentiment de leur honte, qui doit faire partie du châtiement, et leur contact journalier n'est pas sans péril, peut-être, pour la moralité du peuple, qu'on a trop si facilement. Il faut cacher les plaies du corps social comme les plaies du corps humain.

Dans certaines villes, à Bergen, par exemple, le système pénitentiaire est si doux que parfois on a vu des détenus, à l'expiration de leur peine, réclamer du gouvernement comme une faveur le droit de passer le reste de leurs jours dans une maison confortable, logés, chauffés, éclairés, nourris — et protégés contre toute nouvelle tentation de péchés. On produit des certificats à l'appui de la pétition, et on la fait appuyer par des personnages bien

placés, — mais le gouvernement répond presque toujours par un refus; il allègue le droit des tiers, parle des voleurs qui attendent, et finit par rendre, malgré eux, les pétitionnaires à la liberté.

Cependant cette soif de la prison n'est pas aussi commune, même en Norvège, que je semble le dire; il y a partout des âmes intraitables et sauvages, qui ont un besoin farouche de liberté et dont toute la vie se passe à la perdre et à la reconquérir.

Les prisons ont partout leur légende. En voici une que les porte-clés de Christiania racontaient, il y a six mois, aux voyageurs.

Le Fra-Diavolo du Nord s'appelait Ouli-Eiland. C'était un garçon de cinq pieds six pouces, aux cheveux blonds bouclés, à l'œil mélancolique et doux. Il n'avait pas la poésie aventureuse du bandit calabrais, et ne pensait qu'à l'utile. S'il eût rencontré dans ses montagnes une belle lady sentimentale, il ne lui eût demandé que ses diamants. Il volait par intérêt, tout simplement, pour bien vivre, et sans jamais se préoccuper de la grande question de l'art pour l'art. Quand il avait devant lui quelques économies, il ne se lassait pas tenter par le plus beau coup du monde. La faim seule le faisait sortir du bois: il était alors d'une incroyable audace, bravant police et gendarmerie, entrant en plein jour dans les villes où l'on mettait sa tête à prix, et allant tirer son jugement à la porte des prisons. Il était souvent arrêté, jugé, condamné et enfermé. Il s'en souciait peu et prenait rarement la peine de se défendre. Quand il entendait prononcer la sentence, il saluait toujours ses juges; puis, faisant allusion à sa fuite prochaine: « Ce pauvre gouverneur! disait-il en souriant, comme il sera fâché d'apprendre que je l'ai encore quitté!... » On le ramenait en prison, on le jetait dans un cachot; — bienôt les verrous tombaient, les portes s'ouvraient d'elles-mêmes, les murailles s'écartaient devant le prisonnier: — Ouli-Eiland était libre. Quand il était enfermé, la préoccupation des oasis de Christiania était de savoir quel jour il sortirait. — S'il sortait, c'est ce que personne ne mettait en doute. Le pauvre directeur de la prison en était pour ses frais d'invention. Un jour pourtant il crut avoir fait merveille; il avait inventé un fauteuil d'une terrible élasticité; dès qu'on s'était assis, le dossier flexible suivait la cambrure des reins, les bras souples et forts vous enlaçaient dans une invincible étreinte; le fauteuil tout entier s'attachait à vous, tandis que lui-même se rivaient au sol par ses pieds de fer. C'était un chef-d'œuvre. L'inventeur était content. Il fait venir Ouli-Eiland dans son cabinet et lui montre sa merveille dont il lui explique les merites cachés... Notre homme tourne autour du fauteuil comme un renard qui a perdu sa queue tourne autour d'un piège... puis, d'un air naïf: — J'ai beau regarder, dit-il au gouverneur, je ne comprends pas.

— C'est pourtant bien facile! Ce diable, notre homme s'assied; il est saisi et lié. — Maintenant je comprends, dit Eiland en lui jetant sa veste sur la tête. — Cinq minutes après, il était libre.

Enfin les autorités s'émurent. Ouli-Eiland fut mis hors la loi et déclaré ennemi public; on leva presque une armée pour le prendre; on cerna une lieue de forêt; on fit le blocus de son gîte. Il tint bon quelques jours, puis il eut faim et alla demander lui-même la somme offerte à celui qui l'arrêterait.

Ce retour d'un voleur prit les proportions d'un événement politique.

Le gouverneur le manda. — Eiland, lui dit-il, cette fois, te voilà bien pris, et tu ne sortiras plus de mes mains.

Le prisonnier regarda le gouverneur sans mot dire.

— J'ai trouvé un gardien vigilant... il ne te quittera pas d'une seconde, il dormira avec toi, mangera avec toi, se réveillera avec toi; tu ne feras pas un pas sans lui... et, je l'en avertis, c'est l'homme le plus fin de toute la Norvège.

— C'est donc vous, Excellence! — Non, c'est toi!

Ouli recula d'un pas; il avait peur de se garder trop bien.

— C'est mon idée! reprit le gouverneur. Je te fais prisonnier sur parole. Tu vas donc me donner ta parole de voleur de ne pas t'enfuir, et on va te laisser libre... dans ta prison. Da reste, pain et bière à discrétion!

Il y avait longtemps que le pauvre diable avait fait: il l'accepta. De ce moment, c'est une nouvelle vie qui commença pour Ouli-Eiland. Les géoliers, débarrassés de la crainte de le perdre, le comblèrent d'attentions et d'égards.

— Cependant le prisonnier a des idées noires. — Au *carcere duro* il était gai, et maintenant qu'il est à peu près libre, il se sent triste à mourir.

Sur ces entrefaites, il demanda à parler au gouverneur. On le conduisit chez l'Excellence.

— Monseigneur, lui dit-il, je vous prévins que je veux m'en aller.

— Et ta parole?

— Je viens vous la reprendre.

— A nous deux, alors!

Le gouverneur fit construire une grande cage avec des trons de sapins. Chaque barreau, dès qu'il s'ébranlait, mettait en jeu le ressort d'une sonnette qui carillonnait. La cage fut placée dans une maison de pierres bâtie tout exprès; on mit un gardien dans la maison, des sentinelles autour, et Ouli dans la cage.

Sonnettes, gardiens, barreaux, tout fut inutile: au bout de six semaines, il était encore évadé.

Le peuple, malgré son honnêteté, se montrait assez sympathique à son voleur. Il se réjouissait fort de son évadon: il savait qu'Ouli n'avait jamais tué personne, et que plus d'une fois il avait partagé entre les pauvres ce qu'il avait pris aux riches.

Enfin, l'*Out-Law* finit mal, comme tous ses pareils: c'est une satisfaction qui semble due à la morale publique. Il est mort à trente ans, assez misérablement, après avoir déployé dans sa croisade incessante contre la société, « plus d'énergie et d'invention qu'il n'en faudrait pour illustrer dix généraux ou enrichir dix financiers. » Ce qui lui manqua à lui, comme à d'autres, ce fut un théâtre pour changer ses crimes en actions glorieuses. Une femme qui s'y consent à dit de lui: « Il ne s'est fait rien and que parce qu'il n'a pas pu être un héros. »

Mais, au Cour d'assises, où l'on n'est ni défendu ni jugé par des femmes, on n'obtient pas toujours des circonstances atténuantes avec ces raisons là.

LOUIS ÉNAULT.

(La fin prochainement.)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9. — Ouverture de la section de Beuzeville à Fécamp le 25 février. — Départs de Paris pour Fécamp, à 9 heures du matin et 10 heures du soir. Départs de Fécamp pour Paris, à 6 heures 45 du matin, 10 heures 50 et 9 heures 50 du soir. — L'ouverture des gares intermédiaires de Grainville, Goderville et des Ifs aura lieu prochainement.

Bourse de Paris du 25 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 73 45, Hausse 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville) and Price/Change.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 3 0/0, 73 73, 73 96, 73 70, 73 73).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés. — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes. Justifie son utilité par trois années d'existence et de succès.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 50 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi L'Assedio di Firenze, opera nouveau en 4 actes, de M. Bottesini, chanté par M<sup>me</sup> Penco, MM. Mario, Graziani et Angelini, pour la première fois à Paris. Dans un entr'acte, M. Bottesini exécutera sur la contrabasse des morceaux choisis de son répertoire. — Mercredi 27, par extraordinaire, Il Trovatore.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON AUX BATIGNOLLES

Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, n° 6. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des mises immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 13 mars 1856.

D'une grande MAISON, bâtiments, hangars, jardin et terrain propre à bâtir, d'une superficie totale de 1,570 mètres, sise aux Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 88.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> JOLLY, Et 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berton, avoué, 11, rue de Grammont. (3457)

MAISON ET TERRAIN AUX BATIGNOLLES

Etude de M<sup>e</sup> LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 12 mars 1856, deux heures de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Batignolles-Monceaux, rue Lechapelais, 10, près la Grande-Rue. Produit brut, 6,178 fr.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit la Combe. Mises à prix : Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 400 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2; 3<sup>o</sup> à M. Méland, syndic à Senlis (Oise). (3450)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PROPRIÉTÉ

Adjudication en la chambre de notaires de Paris, le 11 mars 1856, sur une enchère, tant, 114, avec machine à vapeur et matériel d'exploitation d'établissement de fondeur-lamineur-estampeur en cuivre.

Revenu net, 6,943 fr. Mise à prix : 85,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ com. osée de deux maisons contiguës avec cours et jardins, route de Choisy, n° 7, barrière de Fontainebleau, en deux lots pouvant être réunis.

1<sup>o</sup> lot, revenu 800 fr. — Mise à prix, 9,000 fr.

2<sup>o</sup> lot, revenu 2,000 fr. — Mise à prix, 28,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BOUDIN DES VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (3444)

MAISON ET TERRAIN PROPRES À BÂTIR

RUE DE RIVOLI. A vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1856 un midi.

Un TERRAIN de 270 mètres 84 centimètres, rue de Rivoli, 4.

Et une MAISON, à la suite de ce terrain, comprenant trois corps de bâtiments et un cour. Superficie totale: 701 mètres 61 centimètres. Revenu susceptible d'augmentation, 10,080 fr.

Mise à prix, maison et terrain: 100,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LECOMTE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (3429)

MAISON DE PRODUIT

Entre cour et jardin, sise à Paris, rue Cassette, 9, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mars 1856.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3421)

CHEMIN DE FER

DE LYON À LA MÉDITERRANÉE

APPEL DE 50 FR. SUR LES ACTIONS.

Il est fait appel, au 3 avril prochain, d'une somme de 50 fr. sur les actions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Le montant de cet appel sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec le dividende qui sera déclaré par l'assemblée générale convoquée pour le 2 avril. (18200)

CHEMIN DE FER

DE LYON À LA MÉDITERRANÉE

Le conseil d'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 2 avril 1856, à trois heures précises, rue de la Victoire, salle Herz, à l'effet: 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport et recevoir l'avis du conseil d'administration pour l'exercice 1855; 2<sup>o</sup> de délibérer sur un projet d'alliance et de fusion avec la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, ainsi que sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins, déposés au siège de la société, rue Lafayette, 23, quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion. (18201)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS: HUTCHINSON, HENDERSON ET C<sup>e</sup>, 1, 2, rue Richelieu.

Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siège de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à la dite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (18176)\*

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE DU SUD

MM. les actionnaires de la compagnie de l'Afrique du Sud sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 11 mars prochain, à trois heures de relevée, 106, rue Richelieu. (3198)

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE

COMP<sup>e</sup> FRANCO-AMÉRICAINE

Gauthier frères et C<sup>e</sup>.

OUVERTURE DES SERVICES

DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL

par les Steamers suivants:

Le Jacquart ..... de 2400 (vet 500 ch<sup>x</sup>)

Le François Arago ..... de 2400 — 500 —

L'Alma ..... de 2000 — 500 —

Le Sébastopol ..... de 2000 — 500 —

Le Barcelone ..... de 2000 — 500 —

Le Cadix ..... de 2000 — 500 —

Le Lyonnais ..... de 2000 — 500 —

Le Franc Comtois ..... de 2000 — 500 —

DÉPARTS DE NEW-YORK

Par l'Alma ..... le 20 février.

Par le Barcelone ..... le 20 mars.

Par l'Alma ..... le 20 avril.

Par le Sébastopol ..... le 20 mai.

DÉPARTS DE RIO-JANEIRO

touchant

A Lisbonne, Bahia et Fernambouc.

Par le Cadix ..... le 22 février.

Par le Lyonnais ..... le 22 mars.

Par le Franc Comtois ..... le 22 avril.

Par le Cadix ..... le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé. S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32 ANNÉES D'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL: « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), dans les négociations, comme dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy, qui l'a relevée, innovée et fait sanctionner.

SUCCURSALES: Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), dans les négociations, comme dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy, qui l'a relevée, innovée et fait sanctionner. Comme par le passé, principalement dans ces cinq royaumes: la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les Etats-Unis. (A franchir.)

